



Consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire Consultation du 24 octobre 2016 au 7 février 2017

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval

Sigle de l'entreprise / organisation / service : COFICHEV

Adresse, lieu : Montée du Village 5, 1357 Lignerolle

Interlocuteur : PONCET Pierre-André, président

N° de téléphone : +41 24 441 71 11

Adresse électronique : paponcet@cofichev.ch

Date : 02.02.2017

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 7 février 2017 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. [Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire](#)
2. [Ordonnance sur la protection des animaux](#)
3. [Ordonnance sur les épizooties](#)
4. [Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter](#)
5. [Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques](#)
6. [Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage](#)

| | |
|----------|--|
| 1 | Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire |
| | Remarques d'ordre général |
| | <p>Nos remarques se limitent aux modifications proposées de l'OPAn qui touchent les équidés et principalement à la question des manifestations avec des animaux.</p> <p>L'OSAV (Fabien Loup) nous a informé que, par <i>manifestation avec des animaux</i> on entendait concrètement des événements de plus d'une journée et durant lesquelles les animaux sont confiés à l'organisateur pour ce qui concerne l'hébergement, l'alimentation et les soins. Ce dernier point transparait d'ailleurs dans la formulation de la proposition de modification de l'art 1, al.3, lettre d de l'Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter, où on parle de « <i>en garde d'animaux lors d'expositions, de Bourses aux animaux ou de séances de publicité</i> ». Ainsi les concours hippiques ou autres manifestations équestres durant lesquels les soins aux animaux sont assurés directement par leurs propriétaires ne seraient pas concernées par ces dispositions, et cela même si ils devaient durer plus d'un jour.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, nous demandons donc d'ancrer cette définition dans l'article 2 de l'OPAn (voir ci-dessous)</p> <p>Nous saluons la proposition d'uniformisation de la terminologie qui remplace le terme de « cheval » par celui d' « équidé ». Toutefois il semblerait logique de remplacer également le terme de « poulain » par celui de « jeune équidé » ou de « produit ».</p> <p>Nous regrettons par contre la disparition de la définition de « jeunes chevaux » qui devrait être maintenue en la transformant en « jeunes équidés ».</p> |

2 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Remarques d'ordre général

| Art. | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|---------------------------------|--|--|
| 2, alinéa 3, lettre q | Selon remarques générales, maintenir la définition. Ce maintien éviterait les problèmes rencontrés dans la nouvelle rédaction de l'art. 59, al. 4 et 5 . | q. jeunes chevaux équidés ; les poulains sevrés équidés sevrés qui n'ont pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais qui sont âgés de 30 mois au plus; |
| 2, alinéa 3, lettre v (nouveau) | Selon remarques générales En mentionnant cette définition dans cet article, on simplifie la rédaction des articles 103. 103a, 107a et 209a, al.4 | v. manifestation avec des animaux : événement se déroulant sur plus d'une journée et lors duquel les animaux sont confiés à l'organisateur pour ce qui concerne leur hébergement, leur alimentation et leurs soins. |
| 31, alinéa 4. lettre b | Selon remarque générale sur la terminologie | b. plus de 5 chevaux équidés ; les poulains-jeunes équidés qui tètent ne sont pas compris dans ce chiffre |
| 59, alinea 4 | Selon remarque générale sur la terminologie | 4. Les poulains-jeunes équidés sevrés doivent être détenus en groupe jusqu'au début de leur utilisation régulière, mais au moins jusqu'à l'âge de 30 mois. <u>Alternative</u> , si la définition de « jeune équidé » ne devait pas être maintenue dans l'article 2 : 4. Les poulains-jeunes équidés sevrés doivent être détenus en groupe jusqu'au début de leur utilisation régulière, mais au moins jusqu'à l'âge de 30 mois. |
| 59, alinéa 5 | Selon remarque générale sur la terminologie | 5. S'ils sont détenus en groupes, les équidés doivent pouvoir s'éviter ou se retirer ; les poulains-jeunes équidés sevrés font exception à cette règle jusqu'au début de leur utilisation régulière mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses. |

| | | |
|---------------|--|--|
| | | <p>Alternative, si la définition de « jeune équidé » ne devait pas être maintenue dans l'article 2 :</p> <p>5. S'ils sont détenus en groupes, les équidés doivent pouvoir s'éviter ou se retirer ; les <u>poulains jeunes équidés</u> sevrés font exception à cette règle jusqu'au début de leur utilisation régulière mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.</p> |
| 61 | Modification acceptée telle que proposée | |
| 103, lettre d | Si la définition de « manifestation » ne devait pas être incluse dans l'article 2 de l'OPAn (voir ci-dessus), nous demandons que la lettre d soit complétée pour préciser cette définition | d. pour les manifestations <u>se déroulant sur plus d'une journée et lors desquels les animaux sont confiés à l'organisateur pour ce qui concerne leur hébergement, leur alimentation et leurs soins</u> et ainsi que pour la publicité : titulaire d'une attestation de compétence ; |
| 103a | Si la définition de « manifestation » ne devait pas être incluse dans l'article 2 de l'OPAn (voir ci-dessus), nous demandons que le chiffre 1 soit complété pour préciser cette définition | 1 Pour les manifestations avec des animaux <u>se déroulant sur plus d'une journée et lors desquels les animaux sont confiés à l'organisateur pour ce qui concerne leur hébergement, leur alimentation et leurs soins</u> , l'organisateur doit s'assurer que la législation sur la protection des animaux est respectée et que : <u>.... a...</u> |
| 107a | <p>La définition de « manifestation suprarégionale » est floue et sujette à interprétation. Nous proposons de ne pas l'utiliser</p> <p>Au vu des informations reçues et dans le but de limiter la charge de travail tant pour les organisateurs d'événements que pour les autorités chargées du contrôle, nous demandons la suppression de cet article, éventuellement son remplacement par la formulation ci-contre :</p> | <p>Suppression de cet article</p> <p><u>Alternative :</u></p> <p>Obligation d'annoncer les manifestations</p> <p>1. Les manifestations avec des animaux se déroulant sur plus d'une journée et lors desquels les animaux sont confiés à l'organisateur pour ce qui concerne leur</p> |

| | | |
|------------|--|--|
| | | <p>hébergement, leur alimentation et leurs soins doivent être annoncées à l'autorité cantonale compétente par l'organisateur au moins 10 jours à l'avance</p> <p>2. Le modèle de formulaire de l'OSAV visé à l'art.209a, al.4 doit être utilisé pour l'annonce</p> |
| 209a, al.4 | Pour le mettre en accord avec la modification proposée de l'art 107a, cet article doit être modifié de la façon suivante : | <p>4 Le modèle de formulaire d'annonce d'une autorisation de manifestations suprarégionales telles que définies à l'art 107a doit contenir les rubriques suivantes :...</p> |

3 Ordonnance sur les épizooties

Remarques d'ordre général

| Art. | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

4 Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Remarques d'ordre général

| Art. | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

5 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Remarques d'ordre général

| Art. | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

6 Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage

Remarques d'ordre général

| Art. | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|------|--------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |